

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 02 – 2024/2025 DU : 26/09/2024

PAGE 1/9

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick

**Membres Absents Excusés** : PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 28857458 Championnat D4 Poule D Cf Crouin (2) /Cs Chassors (1) du 22/09/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match transmise à l'instance départementale par le club de Chassors le dimanche 22 septembre 2024 rédigée ainsi : « *Je soussigné Leclerc Jonathan numéro de licence 1102435096, capitaine du Cs Chassors, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur numéro 7 Mr Longue Steinbach Enzo numéro de licence 2548229915, appartenant au club du Cf Crouin.*

*Motif : ce joueur ne présente pas les quatre jours francs réglementaires de qualification. Sur la tablette en pièce jointe est inscrit : licence non active. »*

**Sur la recevabilité de la réclamation :**

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après :*

*Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)  
Compétitions de Ligue  
Compétitions de District*

*Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »*

Considérant qu'après analyse de la feuille du match en litige, il apparaît que le joueur Longue Steinbach Enzo du club de Crouin inscrit sur cette FMI a eu sa licence enregistrée le 17/09/2024 le qualifiant pour la rencontre du 22/09/2024.

Considérant, dès lors, que le club de Crouin n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs,

Confirme le résultat obtenu sur le terrain (Crouin vainqueur 3 buts à 0)

**Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Chassors**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 29434193 Championnat Féminine à 8 Phase 1 Poule A Ile Oléron Football (1) /Tonnacq Lussantaise (1) du 15/09/2024**

**Match non joué**

Après étude du dossier transmis par le secrétariat

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le Secrétariat du District de la Charente le Lundi 16/09/2024 aux clubs d'Ile Oléron et Tonnacq Lussantaise leur demandant la fourniture de la feuille du match cité en référence

Considérant que le dirigeant du club d'Ile Oléron a confirmé que cette rencontre n'a pas eu lieu suite à l'accord des deux clubs sans en informer le centre de gestion responsable de la compétition

Considérant que l'article 24 des RG du District de Football de la Charente précise la procédure à appliquer lorsqu'il y a une demande de changement de date ou d'heure sur une journée de championnat

Considérant que cette procédure n'a pas été respectée par les deux clubs  
La Commission

Décide de déclarer forfait les deux équipes d'Ile Oléron (1) et Tonnacq Lussantaise (1)  
(moins 1 point 0 but à 3)

**Inflige une amende financière de 50€ aux deux clubs pour non-respect des procédures**

Transmet le dossier à la Commission Féminine pour homologation.

**Evocations :**

**Match N° 28860318 Critérium à 7 Poule C St Severin Palluau (3) / Lsc Feuillade (2) du 07/09/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, du dirigeant, M. Héland Gilles licence N° 1182417169, du club de l'Ent. St Severin Palluau, en état de suspension, inscrit comme Arbitre bénévole de la rencontre.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu »*.

Considérant que le Club de Ent. St Severin Palluau a été avisé par mail le 17 Septembre 2024

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/05/2024 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 03/06/2024, suite au match U13 Brassage Phase 2 du 23 Mars 2024 opposant les équipes de : Alliance Foot 3B (2) et Ent. Espp Am

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

*« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »*

Considérant que l'équipe Seniors 3 de l'Ent. St Severin Palluau n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 03/06/24 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 07/09/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 4 matchs à purger par le licencié M. Heland Gilles en équipe Senior 3 de l'Ent. St Severin Palluau au titre de la saison 2024-2025.

Considérant, en conséquence, que M. Heland Gilles se trouvait toujours en état de suspension à la date du 07 Septembre 2024.

La Commission :

Dit que le licencié dirigeant M. Heland Gilles ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et officier comme arbitre lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné.

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de l'Ent. St Severin Palluau pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que Dirigeant un licencié en état de suspension,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 28853296 Championnat D2 Intersport Poule A Chasseneuil 16 Us (1) / Merpins As (1) du 21/09/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension Sicaud Geoffrey (licence N° 1162419759) de l'équipe de Merpins As (1) comme joueur N°5 et capitaine.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ...* ».

Considérant que le Club de AM.S.Merpins a été avisé par mail le 24/09/2024.

**Sur le fond :**

1) Sur le sort du match  
Rappel des faits :

Considérant que M. Sicaud Geoffrey (licence N° 1162419759), joueur du club de l'équipe de Merpins As (1) a été exclu lors de la rencontre Seniors Départementale (1) (N°26540161) : Alliance Foot 3 b (2) – Merpins As (2) du 26 mai 2024 disputée au cours de la saison 2023-2024.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Sicaud Geoffrey a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 30 Mai 2024, d'une suspension de 5 matchs de suspension de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au 27 Mai 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

Considérant que l'équipe Seniors (1) de Merpins As n'a effectivement jouée qu'une (1) rencontre officielle, depuis le 27/05/24 date d'effet de la sanction, pour la saison 2023-2024

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 4 matchs à purger par le joueur Sicaud Geoffrey en équipe Seniors Merpins As (1) au titre de la saison 2024-2025.

Considérant que l'équipe Seniors de Merpins As (1) n'a effectivement jouée que trois (3) rencontres officielles, depuis le début de la saison 2024-2025, avant la date de la rencontre précitée.

Considérant que M. Sicaud Geoffrey n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Sicaud Geoffrey se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21 Septembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de l'AM.S. Merpins a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Par ces motifs, Dans les cas ci-dessus, et*

*indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Merpins As (1) (Moins 1 point – 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à celle de Chasseneuil 16 Us (1)

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de l'AM.S. Merpins pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.**

2) Sur la situation de M. Sicaud Geoffrey

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Sicaud Geoffrey est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Sicaud Geoffrey d'un match de suspension à compter du 30 Septembre 2024, assorti d'une amende de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 28857673 Championnat D4 Poule E Mornac Es (4) / Us Bandiat Foot (2) du 22/09/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N°7, du licencié M. Morin Alexandre (licence N° 1132422137) du club de l'ES.Mornac, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de l'ES.Mornac a été avisé par mail le 24 Septembre 2024.



**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/04/2024 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, suite à trois avertissements (reçus les 11/02/24, 23/03/24 et le 13/04/24), sanction applicable à partir du 22/04/2024

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe Seniors 4 de l'ES.Mornac n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 22/04/24 date d'effet de la sanction, au cours de la saison 2023-2024 et depuis le début de la saison 2024-2025, avant la rencontre du 22/09/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le licencié M. Morin Alexandre en équipe Senior 4 de l'ES.Mornac, au titre de la saison 2024-2025.

Considérant que M. Morin Alexandre n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Morin Alexandre se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Septembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de l'ES.Mornac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission

:

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac Es (4) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'Us Bandiat Foot (2)

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de l'ES.Mornac pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

3) Sur la situation de M. Morin Alexandre

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Morin Alexandre est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Morin Alexandre d'un match de suspension à compter du 30 Septembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 28857673 Championnat D4 Poule E Mornac Es (4) / Us Bandiat Foot (2) du 22/09/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme dirigeant, du licencié M. Vigier Wilfried (licence N° 1129338859) du club de l'ES.Mornac, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de l'ES.Mornac a été avisé par mail le 24 Septembre 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 02/05/2024 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 29/04/2024, suite à son exclusion lors du match Seniors Départementale 2 – Poule A du 27 Avril 2024 opposant les équipes de : Mornac Es (1) et Chasseneuil Us (1).



Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »  
Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.* - *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent* »

Considérant que l'équipe Seniors 4 de l'ES.Mornac n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 29/04/24 date d'effet de la sanction, au cours de la saison 2023-2024 et depuis le début de la saison 2024-2025, avant la rencontre du 22/09/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le licencié M. Vigier Wilfried en équipe Senior 4 de l'ES.Mornac, au titre de la saison 2024-2025.

La Commission :

Dit que le licencié, M. Vigier Wilfried ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme dirigeant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

**Décide de ne pas appliquer une nouvelle sanction financière de 150€ au club de Mornac compte tenu du dossier traité précédemment émanant de la même feuille de match.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de Séance  
Philippe Brandy

Le Secrétaire de Séance  
Bourabier Patrick

